

VILLE
DETOURNON-SUR-RHÔNE
ArdèchePOLICE MUNICIPALE
Réf : FS/AA/DP/SH/SR
MESURES PERMANENTES
PORT MARCEL GUINAND**ARRETE R3 N°27/2019**
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
PORT MARCEL GUINAND

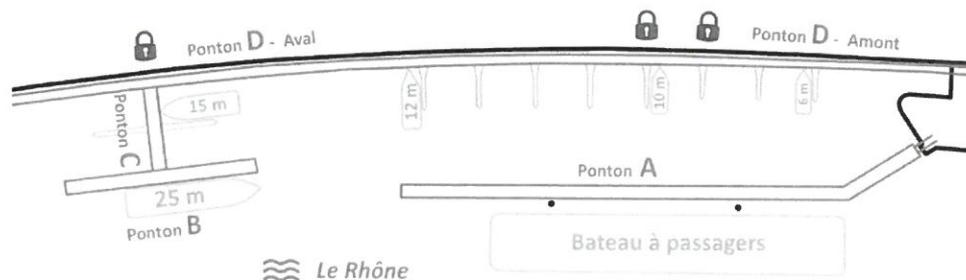
6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le code de la santé publique,
VU le code pénal,
CONSIDERANT la nécessité de régler l'usage du port et de ses abords,

ARRETE**Article 1 : CONFIGURATION**

Le port de TOURNON-SUR-RHONE se situe en rive droite du Rhône entre le PK 90,5 et le PK 91. Il est constitué de 4 pontons (A, B, C et D), d'une station de pompage des eaux usées, de bornes de service délivrant eau et électricité.

**Article 2 : EMBLEMES**

Le port est mis à disposition des personnes possédant un bateau qui font une demande d'emplacement auprès de la Ville de TOURNON-SUR-RHONE.

Les bateaux peuvent stationner dans le port soit au titre d'un remisage, passage ou habitation.

La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes demandes de stationnement sans avoir à se justifier auprès du demandeur.

Les emplacements sont répartis comme suit :

- Ponton A : Le stationnement est interdit (bateaux de croisière). Seuls les arrêts-minutes sont autorisés à l'intérieur du port. Le ponton A est librement accessible au public.
- Ponton B : Le ponton B dispose d'un anneau accessible aux bateaux d'une longueur maximum de 25 mètres. L'accès au ponton B et aux catways est strictement réservé aux usagers et à leurs invités.
- Ponton C : Le ponton C accueille 4 bateaux d'une longueur de 15 mètres maximum. Les pontons B et C sont sécurisés par un portillon à code. L'accès au ponton C et aux catways est strictement réservé aux usagers et à leurs invités.
- Ponton D : Les 6 places en amont sont accessibles aux bateaux de 9 mètres maximum puis 9 emplacements sont accessibles aux bateaux de 10 m maximum et 1 place est accessible aux bateaux de 12 m. Deux catways sont réservés aux résidents permanents et sont sécurisés par des portillons à code. Le ponton D est librement accessible au public.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES

Le port est ouvert toute l'année. Il est librement accessible à tout bateau de plaisance et de croisière identifiables par une devise ou un numéro d'immatriculation d'une longueur maximale de 25 mètres.

Sauf autorisation spéciale, la durée de stationnement est limitée à 3 semaines par an.

L'accès aux pontons est interdit à partir d'un niveau du Rhône à la cote 118.16 NGF (niveau des plus hautes eaux PHEN). En cas d'étiage (niveau du Rhône à 116.82), le tirant d'eau à l'approche du ponton D, en bout de catways, est inférieur à 80 cm.

Un marquage installé sur les catways signale la profondeur.

Les bateaux amarrés au port doivent impérativement avoir satisfait aux règles édictées par les administrations françaises.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de navigabilité et de sécurité.

Tout rassemblement d'individus sur l'ouvrage et la passerelle susceptible de perturber la stabilité ou la circulation de l'ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la ville en sa qualité de responsable du port, pourra procéder à l'évacuation et le cas échéant requérir à cet effet le concours de la force publique.

Le public peut librement accéder aux pontons A et D mais n'a pas le droit d'utiliser l'eau et l'électricité disponibles aux bornes de distribution qui sont réservées aux plaisanciers s'étant acquittés du paiement correspondant.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier de quelque manière que ce soit les ouvrages mis à leur disposition ou leur causer des avaries.

Article 4 : REDEVANCE – PAIEMENT

L'occupation d'un emplacement ou la tenue d'une activité commerciale dans le port de la Ville de TOURNON-SUR-RHONE donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cette grille tarifaire est diffusée aux usagers par affiche et sur le site de la Ville.

Le paiement est réalisé par carte bancaire, chèque ou en numéraire auprès du service des Places. La perception de la redevance donne lieu à quittance.

Le bénéficiaire d'un emplacement dans le port n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'occupation au sein du port à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité.

La Ville ne procédera à aucun remboursement en cas de départ anticipé que ce dernier soit à l'initiative du bénéficiaire ou à l'initiative de la commune pour un motif d'intérêt général.

Article 5 : FORMALITES

Tout bateau amarré au port doit se faire connaître, pendant les heures ouvrées, auprès du service des places (04.75.07.37.20) dès son arrivée afin de remplir, au besoin, une fiche d'identification et prendre connaissance du présent règlement intérieur.

Le paiement des fluides (eau et électricité) est inclus dans le prix du stationnement.

L'ouverture des portillons sur les pontons se fait grâce à un code. Ce dernier est délivré lors de l'appel au service des places.

Article 6 : CONDITIONS D'ACCOSTAGE

Le déplacement des bateaux à l'intérieur du port doit se faire à très faible vitesse (3 nœuds maximum).

L'amarrage des bateaux au port est strictement réservé aux bateaux de plaisance en bon état de navigabilité, de sécurité et d'entretien, notamment pour ce qui concerne la coque et les superstructures.

Les bateaux en mauvais état ou non entretenus ne seront pas autorisés à séjourner pour des raisons de sécurité et de risque de pollution. Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages à l'ouvrage et aux autres bateaux sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou de les détruire à leurs frais sans délai et ce dès la 1^{ère} demande de la Ville.

A défaut, la Ville adressera au propriétaire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, la Ville fera procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'amarrage d'un bateau impose à son propriétaire qu'il veille, à toute époque de l'année et en toutes circonstances, à ce que son embarcation ne cause aucun dommage aux ouvrages du port et aux autres navires.

Il est strictement interdit de stocker des annexes sur l'ouvrage et de les amarrer le long de l'ouvrage entre les bateaux.

Article 7 : MESURE D'URGENCE

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE est en droit de faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement du port aux frais exclusifs des propriétaires des bateaux.

Elle est également en droit de faire évacuer toute embarcation qui ne respecte pas le règlement intérieur.

Article 8 : SECURITE

À bord des bateaux, les appareils de chauffage, d'éclairage, les installations électriques, les raccordements aux bornes à bord doivent être conformes aux normes en vigueur. La Ville de TOURNON-SUR-RHONE ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à des installations défectueuses à bord des bateaux.

Le stockage de matières dangereuses, explosives et inflammables est strictement interdit à bord des bateaux amarrés au port. Chaque bateau doit être équipé de tous matériels de sécurité destiné à sa protection comme à celle des bateaux voisins et des ouvrages. Aussi, tout bateau doit être équipé d'un ou plusieurs extincteurs selon la réglementation en vigueur.

Toute avarie due à l'absence de ces dispositifs ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

En cas d'incendie à bord, l'équipage doit immédiatement appeler les pompiers : **18 ou 112**

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE n'a aucune qualité de dépositaire et de gardiennage des bateaux et de leurs biens. En aucun cas la Ville de TOURNON-SUR-RHONE et ses agents ne pourront être tenus pour responsables des dommages ne résultant pas de leur fait causés aux bateaux.

Article 9 : RESPONSABILITE

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai à la Ville de TOURNON-SUR-RHONE (maire@ville-tournon.com et au 04.75.07.83.83) toute dégradation, de leur fait ou non, des ouvrages du port mis à leur disposition. Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les responsables des dommages prendront en charge la totalité des frais inhérents à leur réparation.

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE, gestionnaire du port, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des coups de vent, de tempête, des crues ou encore de toute catastrophe naturelle qui viendrait à endommager les bateaux et les biens qui y sont rattachés ni en cas de manœuvres ayant engendré des dégradations.

De même, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE ne pourra être tenue pour responsable de tout incendie qui surviendrait à bord des bateaux amarrés au port ou des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers du port.

En cas d'avarie d'une embarcation, son propriétaire sera tenu d'en faire évacuer l'épave par le moyen technique le plus approprié et le moins nuisible après obtention d'un accord de la Ville, qui définira les délais impartis au début et à la fin des travaux d'enlèvement.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de vols, pertes, dégradations... des bateaux ou des biens qui les composent.

Article 10 : ASSURANCES

Les usagers du port devront justifier d'une assurance couvrant la responsabilité pour les dommages de toutes sortes causés aux ouvrages du port, y compris de ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, ou des matériels et marchandises transportés.

Ils devront également justifier d'une assurance couvrant les dommages envers les tiers à l'intérieur du port ainsi que pour le renflouage et l'enlèvement de l'épave en cas d'avarie. À cet effet, lors de leur signalement au service des places, les usagers devront fournir une attestation d'assurance mentionnant l'étendue des risques couverts.

Article 11 : CONDITIONS D'UTILISATION

Afin de préserver le bien-être de chacun, il est strictement interdit notamment :

- d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien et de déposer du matériel sur les pontons,
- d'allumer du feu ; les barbecues sont interdits sur les pontons et sur les bateaux,
- de laver les bateaux ou tout autre objet sur les pontons,
- de jeter tout déchet dans le Rhône,
- de déposer tout déchet en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- de se baigner ainsi que de pratiquer des sports nautiques dans le Rhône sans autorisation expresse de la Ville,
- de pêcher dans le port à l'exception du ponton A,
- de laisser les chiens en liberté sur l'ouvrage,
- de faire du vélo sur les pontons,
- de produire toutes nuisances sonores gênantes pour le voisinage notamment pour les riverains et vacanciers du camping situé Promenade Roche Defrance. L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions, magnétophones, électrophones ou autres appareils, ainsi que des instruments de musique, ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers. Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22 heures et 8 heures. En dehors de cette période le bruit excessif sera proscrit.
- de laisser les bateaux sous tension électrique sans surveillance.

Les plaisanciers s'engagent également à :

- respecter l'ensemble des consignes environnementales et de sécurité,
- lutter contre les rejets,
- ne rien jeter à l'eau,
- alerter la Ville d'une éventuelle pollution,
- utiliser et prendre soin des équipements mis à disposition,
- éviter de laisser tourner un moteur inutilement (bateaux, véhicules, machines, etc) pour économiser du carburant, contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre et préserver la tranquillité de tous,
- déposer les ordures ménagères et autres déchets dans les conteneurs prévus à cet effet. Tout déversement de débris, terre, liquides insalubres, matière quelconque, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites.

Une tenue vestimentaire décente est exigée pour les usagers du port, les visiteurs ainsi que les promeneurs.

D'une manière générale, toute infraction au Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, et toute contravention commise sera verbalisée.

Article 12 : RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargée de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE à qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire appliquer le présent règlement.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la Ville de TOURNON-SUR-RHONE à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordé à un usager.

Article 13 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif, 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Règlement intérieur disponible sur le site internet de la Ville : www.ville-tournon.com

Fait à Tournon-sur-Rhône, le 29 janvier 2019

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

